

## **PROSPECTUS COMPLET**

### **UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES**

Fonds Commun de Placement

#### **Avertissement :**

*L'OPCVM UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est un type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué.*

*Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES.*

Société de gestion :

**UFG ALTERAM**

173, Boulevard Haussmann  
75008 PARIS

Dépositaire :

**BNP PARIBAS  
SECURITIES SERVICES**  
3, rue d'Antin  
75078 PARIS CEDEX 02

## Table des matières

### **Prospectus simplifié**

<b>Présentation succincte</b>	<b>P. 3</b>
<b>Informations concernant les placements et la gestion</b>	<b>P. 4</b>
<b>Informations sur les frais, commissions et la fiscalité</b>	<b>P. 8</b>
<b>Informations d'ordre commercial</b>	<b>P. 11</b>
<b>Informations supplémentaires</b>	<b>P. 13</b>

### **Note détaillée**

<b>Caractéristiques générales</b>	<b>P. 17</b>
<b>Modalités de fonctionnement et de gestion</b>	<b>P. 19</b>
<b>Informations d'ordre commercial</b>	<b>P. 34</b>
<b>Règles d'investissement</b>	<b>P. 34</b>
<b>Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</b>	<b>P. 34</b>

<b><u>Règlement du FCP</u></b>	<b>P. 37</b>
--------------------------------	--------------

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE STATUTAIRE

Présentation succincte

**Code ISIN :** FR0007068879

**Dénomination:** UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES

**Forme juridique:** Fonds commun de placement, de droit français

**OPCVM nourricier de :** UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER

**Société de gestion:** UFG ALTERAM

**Déléataires :**

*Gestionnaire comptable par délégation :* BNP PARIBAS FUND SERVICES France S.A.S.

**Durée d'existence prévue:** Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans

**Dépositaire:** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**Commissaire aux comptes:** Cabinet SELLAM représenté par Patrick SELLAM

**Commercialisateurs :** UFG ALTERAM  
BCMNE

***Personnes responsables du contrôle des conditions de souscription :***

*Toute personne commercialisant cet OPCVM aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.*

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPCVM dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

**.Classification :** OPCVM de fonds alternatifs

**.OPCVM d'OPCVM:** oui

Investissement en OPCVM ou fonds d'investissement jusqu'à 100 % de l'actif net

***Objectif de gestion :***

L'objectif de gestion d'UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est, au travers de l'investissement dans le fonds maître UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER, de surperformer l'EONIA capitalisé + 1 % en rythme annuel ; Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché).

**L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de l'Eonia capitalisé ainsi que l'objectif de volatilité, indiqués dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ou une garantie que l'objectif de volatilité sera atteint.**

La performance d'UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES pourra être différente de celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

***Indice de référence :*** EONIA

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

La société de gestion ne cherche pas à reproduire la composition de cet indice de référence.

***Stratégie d'investissement :***

L'investissement d'UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est exclusivement réalisé au travers d'un OPCVM maître dénommé « UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER » et à titre accessoire en liquidités.

***Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du fonds maître :***

***Objectif de gestion du FCP Maître :***

***L'objectif de gestion d'UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER est, sur la période de placement recommandée, de surperformer l'EONIA capitalisé + 2 % en rythme annuel. Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché).***

***L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de l'Eonia capitalisé ainsi que l'objectif de volatilité, indiqués dans la rubrique***

**Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ou une garantie que l'objectif de volatilité sera atteint.**

### **Stratégie d'investissement du FCP Maître :**

Pour atteindre l'objectif de gestion détaillé ci-dessus, la société de gestion :

- aura recours aux techniques classiques de multi-gestion alternatives, par allocation d'actifs sur des fonds d'investissement utilisant des stratégies alternatives dites d' « arbitrages »,
- pourra, de manière opportuniste et discrétionnaire, couvrir les risques directionnels via l'achat et / ou la vente d'instruments dérivés.

Les stratégies d'arbitrages comprennent prioritairement les stratégies de valeurs relatives et les stratégies événementielles. Un tableau explicatif par stratégie indiquant les allocations minimales / maximales et les caractéristiques de risque et levier figure dans la partie détaillée du prospectus « Caractéristiques spécifiques liées à la classification ».

La répartition géographique du portefeuille sera d'au moins 80% sur les pays de l'OCDE et de 20% au plus sur les pays émergents.

Les stratégies d'arbitrages ont pour objectif d'offrir une performance absolue et décorrélée des comportements des marchés d'actions, de taux et de crédit.

Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché).

Contrairement à la gestion traditionnelle, les gérants des fonds d'investissements sous-jacents peuvent procéder à la vente d'actions et d'obligations à découvert et à l'utilisation de produits dérivés afin de diminuer la sensibilité de leur portefeuille aux facteurs de risques externes (actions, taux, crédit, devises, etc...).

Des précisions sur les stratégies des fonds d'investissement figurent dans la note détaillée.

Le portefeuille du FCP sera investi dans des fonds d'investissements de droit étranger, domiciliés ou non dans des pays membres de l'OCDE, eux-mêmes gérés selon différentes stratégies de gestion alternative.

Les fonds d'investissement sélectionnés seront conformes à l'ensemble des critères requis par le règlement général de l'AMF. Les juridictions d'origine des fonds d'investissement peuvent être européennes (irlandaise, luxembourgeoise) mais sont le plus souvent, des places financières dites « offshore », notamment de droit des Iles Cayman, des Bermudes, des Antilles Néerlandaises, des Iles anglo-normandes (Jersey, Guernesey) ou Ile de Man.

*Les places de cotation des fonds d'investissement cotés sont le plus généralement Dublin ou Luxembourg.*

*Le gérant du FCP pourra prendre des positions de couverture via des instruments dérivés contre les risques de marché que UFG Alteram aura identifiés au cours des analyses mensuelles des fonds d'investissement sous-jacents.*

*Afin de déterminer la sensibilité du FCP à l'évolution des marchés d'actions, de taux et de crédit, UFG Alteram combine deux approches d'évaluation des risques:*

- Une analyse des expositions des gérants par classe d'actifs.*
- Une analyse des corrélations des gérants avec chacun de leurs marchés sous-jacents.*

*La combinaison de ces deux approches permet d'apprécier le degré d'exposition de chacun des portefeuilles et de calculer un résultat consolidé qui montre les sensibilités globales du FCP.*

*Dans les cas où le scénario macro-économique ou de marché dessiné par UFG Alteram laisserait apparaître des risques de contre performance du FCP, le gérant pourra prendre des positions dont l'objectif serait de couvrir le portefeuille contre les risques d'évolutions négatives des marchés d'actions, de crédit ou de taux.*

***Profil de risque :***

*"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".*

Le profil de risques de UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est identique à celui de son maître UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER.

***Rappel du profil de risque du maître :***

*Pour atteindre son objectif de performance, le portefeuille est construit de façon à obtenir une absence de concentration du risque grâce à une diversification des fonds sous-jacents. Néanmoins, ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

*Par ordre décroissant d'importance, les principaux risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :*

***1- Risque lié à la stratégie mise en œuvre***

***a) Risque de performance***

*L'objectif de gestion vise à surperformer le taux sans risque (EONIA capitalisé) de 2 % par an.*

*La société de gestion du FCP n'a pas d'obligation de résultat. Rien ne vous garantit que cet objectif de gestion sera atteint et / ou que vous ne subirez pas de pertes. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni en capital ni en performance.*

## **b) Risques inhérents aux fonds d'investissement étrangers**

*L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de cet OPCVM investi dans des fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou conformes à la directive européenne.*

## **c) Volatilité de valeur liquidative**

*La volatilité du FCP est fonction d'une part de la sensibilité du portefeuille aux marchés actions, taux et crédit, et d'autre part de la réussite (ou échec) de la stratégie mise en oeuvre par les gérants des fonds d'investissement sous-jacents. Statistiquement, la volatilité du FCP est mesurée par l'écart type des rendements nets. Plus la volatilité est importante, plus le risque est considéré comme important. Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché). L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.*

## **d) Risque de couverture**

*La société de gestion utilise les marchés financiers pour ajuster l'exposition du fonds en fonction de ses prévisions de l'évolution des marchés :*

- *si UFG Alteram évalue mal l'exposition du fonds, cet ajustement sera inadapté et la valeur du fonds pourra baisser,*
- *si les prévisions s'avèrent fausses, les marchés pourront monter, alors que la valeur du fonds restera stable ou diminuera.*

## **2- Risque de liquidité**

*Une partie des actifs du FCP peut être investie dans des fonds d'investissement peu liquides, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important sur ces actifs sous-jacents. Ainsi dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du fonds*

## **3- Risque de change**

*Le risque de change est le risque de baisse d'une devise d'investissement par rapport à la monnaie de référence du FCP.*

*L'investisseur résidant en France ou dans l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change, puisque la gestion intègre une couverture de l'exposition au risque de change.*

*Néanmoins, un risque de change à titre accessoire, peut subsister, notamment en cas d'évolution importante de la valeur de part entre deux valeurs liquidatives et d'évolution adverse de la parité devise d'investissement contre euro.*

**Souscripteurs concernés :** Les investisseurs habilités à souscrire à ce FCP sont les suivants :

1° les investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;

2° l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la Fédération ;  
 3° la Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;

4° les sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

- a) total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
- b) chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
- c) capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;

5° les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10 000 euros lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit ;

6° tout investisseur lorsque l'OPCVM garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers ; il est suffisamment qualifié pour évaluer les risques de liquidité et de volatilité de ce type de placement.

*Compte tenu du risque de liquidité (cf. supra) ce produit est donc destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.*

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.*

**Durée de placement recommandée :** supérieure à 2 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité
---

**Frais et commissions:**

*Commissions de souscription et de rachat:*

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
--	--	-------

Les frais de fonctionnement et de gestion:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,00 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Commission variable égale à 20% TTC de la performance supérieure à l'EONIA capitalisé + 1%, la période de référence étant l'exercice du FCP. Ils seront imputés prorata temporis au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à EONIA capitalisé + 1%, cette provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision, les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Barème (*) : Actions : 100 € ; Obligations : 200 € Swaps : 300 € ; Change à terme : 150 € Change au comptant : 50 € Futures : contrat 8 € ; option 2,50 € OPCVM : 5.50 € pour OPCVM Euroclear France domicilié chez BP2S 200 € pour tout autre OPCVM

(\*) taux maximum exprimés TTC

**Frais et commissions du maître UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER**  
*Commissions de souscription et de rachat du maître*

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>6 % maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

*Frais de fonctionnement et de gestion du maître*

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème</i>
<i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,25 % TTC</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Barème (*) : Actions : 100€ ; Obligations : 200 € Swaps : 300€ Change à terme : 150 € Change au comptant : 50 € Futures : contrat 8 € ; option 2,50 € OPCVM : 5.50 € pour OPCVM Euroclear France domicilié chez BP2S 200 € pour tout autre OPCVM</i>

*(\*) taux maximum exprimés TTC*

• **Régime fiscal**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

**Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) :**

Le FCP est investi à plus de 40 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

#### Informations d'ordre commercial

#### **Conditions de souscription :**

Les demandes de souscription, exprimées en montant, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 12H00 auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES cinq (5) jours calendaires avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Les ordres de souscription sont donc réalisés à cours inconnu, le nombre de parts exact, afférant au montant souscrit arrondi à l'inférieur, étant communiqué au porteur au moment de la publication de la valeur liquidative.

Les règlements y afférant interviennent le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois.

#### **Conditions de rachat :**

Les demandes de rachat, exprimées en montant ou en nombre de parts, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 12H00 auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES trente cinq (35) jours calendaires avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Les ordres de rachat sont donc réalisés à cours inconnu, le nombre de parts exact, afférant au montant racheté arrondi au supérieur, étant communiqué au porteur au moment de la publication de la valeur liquidative.

Les règlements y afférant interviennent le premier jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de publication de la valeur liquidative (J + 21).

Toutefois, le préavis ne sera pas applicable pour un ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative.

Aucun préavis ne sera appliqué pour un transfert de parts du FCP UFG Alteram Multi Arbitrages vers un autre nourricier du même fonds maître UFG Alteram Arbitrages Master, à la condition que ce rachat dans UFG Alteram Multi Arbitrages soit immédiatement suivi d'une souscription de même montant et sur la même date de valeur liquidative dans un autre nourricier de UFG Alteram Arbitrages Master.

Cette exonération de préavis ne s'applique pas aux transferts de parts vers tout fonds nourricier UFG Alteram Multi Arbitrages qui pourra servir de support de contrat d'assurance-vie libellés en unités de compte.

#### **Gate :**

Lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du fonds, la société de gestion garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Le seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative, ou de la dernière

valeur estimative calculée par la société de gestion. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du fonds et au prorata de chaque demande.

Les demandes de rachat, net des souscriptions, ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Société anonyme  
Dont le siège social est 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02  
Dont l'adresse postale est 66, rue de la Victoire – 75009 PARIS

**Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de Bourse du mois de décembre

**Affectation du résultat :** FCP de capitalisation

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative mensuelle est calculée sur la base des cours de J et publiée en J + 20 jours (calendaires).

Si J n'est pas un jour de Bourse ouverte à Paris, la valeur liquidative sera établie le jour de Bourse précédent.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Locaux de la société de gestion.

**Devise de libellé des parts ou actions :** Euro

**Date de création:**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (anciennement Commission des opérations de bourse) le 18 janvier 2002.

Il a été créé le 7 février 2002 (la date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP).

## Informations supplémentaires

- Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société UFG ALTERAM.
- Les documents d'information relatifs à l'OPCVM Maître « UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER », Fonds commun de placement, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2006, sont disponibles auprès de la société UFG ALTERAM :

UFG ALTERAM  
173, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Tél. 33(0)1 43 12 64 20  
e-mail: [contact-ufgalteram@groupe-ufg.com](mailto:contact-ufgalteram@groupe-ufg.com)

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue si nécessaire, auprès du Département Marketing Produits de UFG ALTERAM, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : [contact-ufgalteram@groupe-ufg.com](mailto:contact-ufgalteram@groupe-ufg.com)

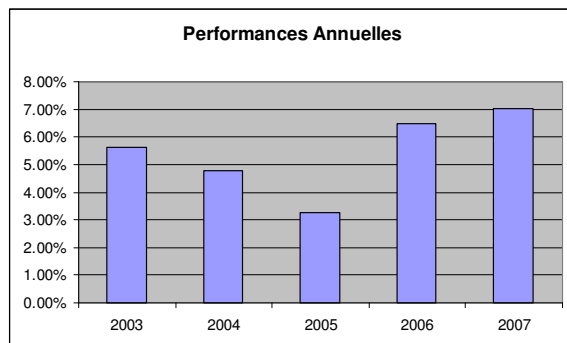
Date de publication du prospectus : 1<sup>er</sup> janvier 2009

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE STATISTIQUE

### Performances du FCP au 31/12/2007 :



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
<b>UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES</b>	7.01%	5.55%	5.41%
<b>EONIA</b>	3.99%	3.01%	2.65%

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS**  
*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis*

### Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2007 :

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1.00 %</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (*)</b>	<b>1.70</b>
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>	
<i>des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement</i>	<i>1.70%</i>
<i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</i>	<i>0,00%</i>
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0.37 %</b>
<i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	
<i>commission de surperformance</i>	<i>0.37%</i>
<i>commissions de mouvement</i>	<i>0.00%</i>
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>3.07 %</b>

(\*) Ce montant inclut les frais du fonds maître

**Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/07:**

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté le total des transactions de cet exercice : **NON APPLICABLE**

Classes d'actifs	Transactions

## NOTE DÉTAILLÉE

### UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES Fonds Commun de Placement

#### Avertissement :

*L'OPCVM UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est un type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué.*

*Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES.*

#### 1 -Caractéristiques générales

##### 1-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 7 février 2002 – 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
100 EUR	Non	FR0007068879	Capitalisation	Euros (EUR)	Tous souscripteurs Cf. souscripteurs concernés ci-dessous	10.000 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UFG ALTERAM  
173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS  
Tél. 33(0)1 43 12 64 20  
E-mail: [contact-ufgalteram@groupe-ufg.com](mailto:contact-ufgalteram@groupe-ufg.com)

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue si nécessaire, auprès du Département Marketing Produits de UFG ALTERAM, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : [contact-ufgalteram@groupe-ufg.com](mailto:contact-ufgalteram@groupe-ufg.com)

## **1-2 Acteurs**

### ***Société de gestion :***

#### ***UFG ALTERAM***

SA au capital de 1.266.300 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 438 667 164  
Société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 29 octobre 2001, sous le n° GP 01045,  
Dont le siège social est 173 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

### ***Dépositaire et conservateur :***

#### ***BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES***

Société anonyme  
Dont le siège social est 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02  
Dont l'adresse postale est 66, rue de la Victoire – 75009 PARIS

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par le CECEI. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) et centralisateur pour le compte du FCP.

### ***Commissaire aux comptes :***

#### ***Cabinet SELLAM représenté par Patrick SELLAM***

49-53, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

### ***Commercialisateurs :***

UFG ALTERAM  
Service relations clientèle  
173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

BCMNE  
Direction Investisseurs Institutionnels  
173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

### ***Personnes responsables du contrôle des conditions de souscription :***

*Toute personne commercialisant cet OPCVM aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.*

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPCVM dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### ***Gestionnaire comptable par délégation :***

BNP PARIBAS FUND SERVICES France S.A.S.  
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 78078 PARIS CEDEX 02  
Dont l'adresse postale est 66, rue de la Victoire – 75009 PARIS

### ***Conseillers : néant***

## **II -Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **II-1 Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts :**

- code ISIN : FR0007068879
- nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services
- parts émises en EUROCLEAR FRANCE
- droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
- forme de parts : toutes les parts du FCP sont au porteur
- nombre entier de parts

- **Date de clôture:**

- date de clôture de l'exercice comptable :                   dernier jour de Bourse du mois de décembre
- date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice :                               dernier jour de Bourse du mois de décembre 2002

- **Régime fiscal**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.*

#### **Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) :**

Le FCP est investi à plus de 40 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

### **II-2 Dispositions particulières**

**Classification:**                   OPCVM de fonds alternatifs

**Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion d'UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est, au travers de l'investissement dans le fonds maître UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER, de surperformer l'EONIA capitalisé + 1 % en rythme annuel ; Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché).

**L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de l'Eonia capitalisé ainsi que l'objectif de volatilité, indiqués dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ou une garantie que l'objectif de volatilité sera atteint.**

La performance d'UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES pourra être différente de celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

**Indice de référence : EONIA**

- L'EONIA (Euro Over Night Interest Average) [source Fininfo : 395599] représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne à l'issue d'un relevé de cotations effectué en fin de journée auprès d'un panel de 57 établissements représentatifs de la zone Euro.

**Stratégie d'investissement du FCP :**

L'investissement d'UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est exclusivement réalisé au travers d'un OPCVM maître dénommé « UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER » et à titre accessoire en liquidités.

*Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du fonds maître :*

**Objectif de gestion du FCP Maître :**

*L'objectif de gestion d'UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER est, sur la période de placement recommandée, de surperformer l'EONIA capitalisé + 2 % en rythme annuel. Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché).*

***L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de l'Eonia capitalisé ainsi que l'objectif de volatilité, indiqués dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ou une garantie que l'objectif de volatilité sera atteint.***

**Stratégie d'investissement du FCP Maître :**

### **1- Construction du portefeuille de l'OPCVM**

*Pour atteindre l'objectif de gestion détaillé ci-dessus, la société de gestion :*

*a) de manière générale mettra en œuvre pour la construction du portefeuille de l'OPCVM trois étapes distinctes :*

- 1) « Top Down » : une allocation d'actif dynamique entre les différentes stratégies d'arbitrages est réalisée sur une base trimestrielle en fonction des conditions macro-économiques, des facteurs techniques et des sensibilités à des facteurs de risque prédéterminés par UFG Alteram pour chacune des stratégies.*
- 2) « Bottom-Up » : afin de donner de la valeur à l'allocation d'actif, les investissements en fonds d'investissement alternatifs sont classés par types de stratégies et visent à suivre l'indice de la stratégie correspondant. En fonction de*

chaque stratégie et afin d'obtenir une diversification optimale, UFG Alteram investit dans 3 à 10 fonds par stratégie.

3) *Contrôle et gestion des risques. Un contrôle des risques est opéré à différents niveaux :*

- *préalablement à tout investissement, via une due diligence qualitative et quantitative de l'investissement cible. Les risques historiques du portefeuille (risque de marchés, corrélation, risque maximal) sont étudiés et mis en parallèle avec les performances historiques du fonds,*
- *analyse systématique via les rapports mensuels de risques fournis par les gérants des fonds d'investissements,*
- *analyse des risques encourus au niveau du portefeuille (VaR, risques extrêmes, sensibilités aux taux, aux actions, au crédit, à la volatilité, etc...).*

*L'allocation sera toujours diversifiée en terme de stratégies et de nombre de fonds d'investissements.*

*b) de manière particulière :*

- 1) *aura recours aux techniques classiques de multi-gestion alternatives, par allocation d'actifs (90% de ses actifs en moyenne) sur des fonds d'investissement utilisant des stratégies d'arbitrages (cf. point 3 ci-dessous « Stratégies utilisées ») et,*
- 2) *pourra, de manière opportuniste et discrétionnaire, couvrir les risques directionnels via l'achat et / ou la vente d'instruments dérivés (cf. ci-dessous point 2b « Les actifs utilisés »).*

## **2- Stratégies utilisées**

*Le fonds investira de façon prépondérante (90% de ses actifs en moyenne) dans un portefeuille de gérants qui appliquent des stratégies d'arbitrages.*

*Les stratégies d'arbitrages comprennent prioritairement les stratégies de valeurs relatives et les stratégies événementielles. Un tableau explicatif indiquant les allocations minimales / maximales et les caractéristiques de risque et levier par stratégie figure dans la partie détaillée du prospectus « Caractéristiques spécifiques liées à la classification ».*

*La répartition géographique du portefeuille sera d'au moins 80% sur les pays de l'OCDE et de 20% au plus sur les pays émergents.*

*Les stratégies d'arbitrages ont pour objectif d'offrir une performance absolue et décorrélée des comportements des marchés d'actions, de taux et de crédit.*

*Contrairement à la gestion traditionnelle, les gérants des OPC sous-jacents peuvent procéder à la vente d'actions et d'obligations à découvert et à l'utilisation de produits dérivés afin de diminuer la sensibilité de leur portefeuille aux facteurs de risques externes (actions, taux, crédit, devises etc...).*

*Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors*

circonstances exceptionnelles de marché).

**Stratégies de valeurs relatives** : elles ont pour objectif de détecter et d'exploiter les anomalies de valorisations d'actifs de risques similaires qui peuvent exister temporairement sur les marchés. Ces stratégies ont un objectif de performance absolue qui se veut indépendant de l'évolution des marchés d'actions, de taux ou de crédit. Elles se composent de plusieurs sous stratégies décrites ci-dessous :

- Arbitrage sur obligations convertibles : l'arbitrage consiste à capturer l'écart de volatilité constaté entre la volatilité implicite de l'obligation convertible et la volatilité historique de l'action sous-jacente. Les risques de taux et de crédit sont couverts de manière discrétionnaire par le gérant en fonction de son analyse macro-économique.

- Arbitrage de taux : l'arbitrage consiste à détecter, de manière systématique, les inefficiences de valorisations qui existent sur les marchés de taux d'intérêts souverains. Les stratégies implémentées visent à jouer la disparition de ces écarts de prix sans pour autant prendre de risque de durée. Lorsqu'un arbitrage de courbe est initié, il ne s'agit pas de jouer la pentification ou l'aplatissement de la courbe, qui induirait un risque directionnel, mais plutôt la correction d'une anomalie momentanée via une position couverte.

- Arbitrages de titres hypothécaires (Mortgage Backed Security arbitrage) : la complexité des structures obligataires adossés aux titres hypothécaires offrent de nombreuses opportunités d'arbitrages. Non seulement les modèles utilisés par les intervenants sont différents mais surtout les hypothèses de calcul sont propres à chacun : une variation de quelques points du taux de remboursement anticipé de telle ou telle obligation modifiera sa valeur théorique de manière dramatique. Le gérant peut ainsi créer un arbitrage en prenant une position longue sur un titre sous-valorisé et une position courte sur un titre survalorisé.

- Arbitrage d'actions : à l'instar de l'arbitrage de taux, la stratégie consiste à détecter des anomalies de valorisations entre les actions d'un même secteur industriel. La recherche de l'inefficience peut porter sur une étude fondamentale des sociétés mais aussi sur une étude statistique du comportement historique des cours des sociétés. Les positions acheteuses compensent les positions vendeuses et les facteurs de risque tels que les expositions sectoriels, de styles ou de capitalisations boursières sont annulés via une optimisation in fine des pondérations du portefeuille.

- Arbitrage de crédits structurés : l'essor des produits structurés et notamment l'avènement des dérivés de crédits offrent de nouvelles opportunités d'arbitrages. La principale technique repose sur une maîtrise de la corrélation entre un portefeuille de tranches « equity » ou « mezzanine » de CDOs (Collateralised Debt Obligations) et un portefeuille de CDS (Credit Default Swap) adossé à des émetteurs privés. La stratégie est gagnante si la corrélation augmente ou reste stable (car le rendement du portefeuille de CDO est supérieur au coût des positions acheteuses de CDS). En revanche, si la corrélation baisse, la couverture promise par les CDS n'est plus efficace et l'arbitrage devient perdant.

- Arbitrage de fonds fermés (Closed End Fund arbitrage) : les fonds « closed-end » sont généralement cotés et s'échangent sur le second marché selon la loi de l'offre et la demande. Ainsi certains fonds traitent avec une décote ou une prime vis à vis de leurs valeurs d'inventaire. Etant cotés, ces fonds doivent obligatoirement offrir une transparence trimestrielle sur la composition de leurs portefeuilles. L'arbitrage consiste

ici à acheter des fonds qui présentent une décote importante et à couvrir le risque directionnel en se positionnant vendeur sur un panier de titres corrélés au fonds.

**Stratégies événementielles** : elles ont pour objectif d'identifier les sociétés dont la valeur boursière ou obligataire peut être affectée (positivement ou négativement) par un événement interne ou externe à la société. Elles comprennent les arbitrages de fusions acquisitions, les situations spéciales, les arbitrages de structure de capital et les dettes « distressed » :

- L'arbitrage de fusions / acquisitions a pour objectif de capturer l'écart de prix entre la société cible et la société acquéreuse après l'annonce officielle de l'opération. Si l'opération arrive à son terme, l'arbitragiste a pu capturer le « spread » sans prendre de risque de marché. En revanche si l'opération venait à échouer, l'arbitrage serait probablement perdant car le « spread » aurait tendance à s'élargir.

- Les situations spéciales : une société qui vise à améliorer sa rentabilité décide souvent de restructurer son bilan. Cela peut prendre la forme de ventes d'actifs (sous la forme d'une filiale, d'une division ou de participations dans d'autres compagnies), de rachat de participations minoritaires voire de rachat de ces propres actions. Dans tous les cas, la société est prête à offrir une prime au marché afin de motiver les investisseurs à suivre la politique de gestion de l'entreprise.

- Les arbitrages de structure de capital consistent d'abord à détecter les écarts de valorisations qui peuvent apparaître entre les différents actifs financiers émis par une même société. Ensuite il s'agit d'identifier un catalyseur susceptible de faire converger cet écart vers zéro afin de profiter de l'opportunité initiale.

- Les stratégies de dettes « distressed » sont, par nature, directionnelles et consistent en l'achat d'obligations subordonnées ou de dettes bancaires de sociétés qui ont fait faillite et dont le processus de restructuration du capital est en cours. La dette traite alors largement au dessous du pair et son prix fluctue en fonction de multiples critères tels que la résolution des litiges en cours, la valeur des actifs financiers et immobiliers, la capacité de la société à convaincre ses créanciers du bien fondé de sa stratégie, les résultats opérationnels et les prévisions de croissance des revenus...

### 3- Caractéristiques spécifiques liées à la classification

Les risques découlant de la classification d'OPCVM de fonds alternatifs sont variables selon les stratégies (risques systémiques), les leviers utilisés et les expositions résiduelles aux différents marchés. Dans une optique de gestion des risques, le FCP, sauf raisons exceptionnelles, ne pourra être investi sur des OPCVM ou fonds d'investissement présentant des caractéristiques de volatilité et de levier supérieur à :

Stratégie	Allocation Minimale (en % de l'actif Net de l'OPCM)	Allocation Maximale (en % de l'actif Net de l'OPCM)	Indicateur de levier (par rapport à l'actif du fonds) *	Risque systémique principal	Levier Maximal (par rapport à l'actif du fonds) *	Volatilité Maximale Annualisée

Arbitrage d'obligations convertibles	0%	35%	$L / NAV = 2$	Crise de liquidité	$L / NAV = 8$	8%
Arbitrages de taux	0%	35%	$L / NAV = 10$	Crise de liquidité	$L / NAV = 20$	12%
Arbitrages de MBS	0%	20%	$L / NAV = 5$	Crise de liquidité	$L / NAV = 10$	8%
Arbitrages d'actions	0%	35%	$(L + S) / NAV = 3$	Crise de liquidité	$(L + S) / NAV = 10$	15%
Arbitrages de crédits structurés	0%	20%	$L / NAV = 2$	Crise de liquidité	$L / NAV = 6$	12%
Arbitrages de fonds fermés	0%	20%	$L / NAV = 3$	Crise de liquidité	$L / NAV = 6$	8%
Arbitrage de fusions / acquisitions et Situations Spéciales	0%	40%	$(L + S) / NAV = 2$	Crise de liquidité	$(L + S) / NAV = 6$	15%
Arbitrages de structures de capital,	0%	25%	$(L + S) / NAV = 3$	Crise de liquidité	$(L + S) / NAV = 6$	10%
Stratégies de dette distressed	0%	25%	$(L + S) / NAV = 1.5$	Crise de liquidité	$(L + S) / NAV = 3$	15%

\* L = Somme des positions longues incluant les valeurs notionnelles des produits dérivés

S = Somme des positions vendeuses (short) incluant les valeurs notionnelles des produits dérivés

NAV = Net Asset Value (actif net du fonds)

Ces critères peuvent être ajustés de façon annuelle.

#### 4- Les instruments dérivés

Le gérant du FCP pourra prendre, de manière opportuniste et discrétionnaire, des positions de couverture contre les risques de marché résiduels que UFG Alteram aura identifié dans le cadre de son Comité des Risques Mensuel (CRM).

Afin de déterminer la sensibilité du FCP aux risques d'actions, de taux et de crédit, UFG Alteram combine deux approches d'évaluation des risques :

- Une analyse détaillée des expositions nettes des gérants par classe d'actifs afin d'estimer leurs sensibilités instantanées aux marchés sous-jacents. Au préalable de l'investissement dans un fonds alternatifs, les analystes de UFG Alteram négocient un format de reporting de risque mensuel adapté aux besoins du gérant du FCP pour

déterminer les sensibilités de ce portefeuille. Ainsi UFG Alteram possède une vue détaillée de la composition et des expositions de chaque sous-fonds et se crée un historique de ces informations afin de suivre leurs évolutions au cours du temps.

- Une analyse ex-post des corrélations historiques entre les performances réalisées par les gérants et chacun de leurs marchés sous-jacents. UFG Alteram utilise divers outils d'analyses statistiques afin de déterminer de manière quantitative la contribution de chaque gérant au risque global. Les calculs de régressions permettent d'identifier les corrélations statistiques entre un portefeuille et les indices de marchés visés ; les analyses de Value at Risk permettent d'identifier quel gérant contribue le plus ou le moins au risque global du portefeuille ; les analyses de scénarios permettent d'estimer les pertes que subirait un fonds dans le cas où ceux-ci se réaliseraient. La combinaison de ces deux approches permet à UFG Alteram d'apprécier le degré de directionnalité de chacun des portefeuilles et de consolider ces informations pour obtenir la sensibilité globale du FCP vis-à-vis des actions, des taux et des spreads de crédit.

De manière parallèle, UFG Alteram conduit mensuellement une étude macro-économique qui aboutit à la définition d'un scénario central et d'un scénario alternatif. Dans les cas où le scénario central (ou le scénario alternatif si celui-ci avait une probabilité non négligeable de survenir) laissait apparaître des risques de contre performance du FCP, le gérant pourrait prendre des positions dont l'objectif serait de couvrir tout ou parti des pertes potentielles estimées.

- Couverture d'un risque actions et/ou crédit : via des achats / ventes de contrat à termes et/ou via des achats d'options sur les grands indices actions : Eurostoxx 50, S&P500, Nasdaq, Nikkei ou autres marchés réglementés.

- Couverture d'un risque taux : via des achats et/ou ventes de contrat à termes et/ou via des achats d'options sur obligations d'états.

Le FCP aura également la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme de devises dans une optique de couverture du risque de change.

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximum de 1 fois l'actif de l'OPCVM.

## **5- Actifs utilisés**

### **a) Fonds d'investissement de droit étranger (fonds d'investissement alternatifs)**

Le portefeuille du FCP sera investi dans des fonds d'investissements de droit étranger, domiciliés ou non dans des pays membres de l'OCDE, eux-mêmes gérés selon différentes stratégies de gestion alternative.

Les juridictions d'origine des fonds d'investissement peuvent être européennes (irlandaise, luxembourgeoise) mais sont le plus souvent, des places financières dites « offshore », notamment de droit des Iles Cayman, des Bermudes, des Antilles Néerlandaises, des Iles anglo-normandes (Jersey, Guernesey) ou Ile de Man.

Les places de cotation des fonds d'investissement cotés sont le plus généralement Dublin ou Luxembourg.

*Les fonds d'investissement sélectionnés seront conformes à l'ensemble des critères requis par la réglementation en vigueur.*

*L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER peut investir dans des fonds d'investissement pouvant eux-mêmes investir dans des fonds d'investissement dans la limite de 10%.*

*Le fonds pourra également investir par l'intermédiaire de parts ou actions d'OPCVM conformes ou non à la directive, de droit français ou européen, notamment en produits monétaires.*

*Le FCP UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER pourra investir dans des OPCVM de la société de gestion ou d'une société liée.*

**b) Instruments dérivés.**

*Le FCP pourra utiliser des contrats futures et des options sur les principaux indices de marchés actions et de taux dans le but unique de couvrir partiellement ou totalement le portefeuille contre les risques directionnels.*

*Le FCP utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur pour le FCP.*

**Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

**Nature des interventions :**

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non
- autres : non

**Nature des instruments utilisés :**

- futures : oui
- options : oui
- swaps : non
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autres : non

**c) Titres intégrant les dérivés.**

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

**Nature des interventions :**

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non
- autres : non

**Nature des instruments utilisés :**

- BMTN
- EMTN

**d) Dépôts :**

*Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%, conformément à la réglementation en vigueur.*

**e) Opérations d'acquisitions temporaires de titres :**

*Le fonds pourra faire des pensions livrées. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie, dans les limites réglementaires de 10%.*

*Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions*

**Profil de risque :**

*"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".*

Le profil de risques de UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES est identique à celui de son maître UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER.

**Rappel du profil de risque du maître :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

*Pour atteindre son objectif de performance, le portefeuille est construit de façon à obtenir une absence de concentration du risque grâce à une diversification des fonds*

sous-jacents. Néanmoins, ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés, sachant que la recherche d'une performance stable et absolue, peu corrélée, voire non corrélée à l'évolution des principaux marchés (devises, obligations, actions, matières premières), réduit l'exposition à ces risques.

Les parts ou actions de fonds d'investissement dans lesquels investit cet OPCVM de fonds alternatifs ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM français ou conformes à la directive européenne 85/611/CEE.

Par ordre décroissant d'importance, les principaux risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

## **1. Risque lié à la stratégie mise en oeuvre**

### **a) Risque de performance**

Il est possible que l'objectif de performance ne soit pas atteint. L'évolution des marchés actions, taux et/ou crédit, ainsi que la conjonction de plusieurs événements liés à des sociétés pourraient avoir un impact négatif sur la valeur du fonds. A titre d'exemple (non limitatif) : dégradation de note de crédit, forte variation des taux d'intérêt, retrait d'une OPA. Malgré la diversification des stratégies, il peut en résulter un recul de la valeur de l'investissement réalisé.

La société de gestion du FCP n'a pas d'obligation de résultat. Rien ne vous garantit que l'objectif de gestion sera atteint et / ou que vous ne subirez pas de pertes.

Le FCP ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

### **b) Risques inhérents aux fonds d'investissement étrangers :**

L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de cet OPCVM investi dans des fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou conformes à la directive européenne.

### **c) Volatilité de la valeur liquidative**

La volatilité du FCP est fonction d'une part de la sensibilité du portefeuille aux marchés actions, taux et crédit, et d'autre part de la réussite (ou échec) de la stratégie mise en oeuvre par les gérants des fonds d'investissement sous-jacents. Statistiquement, la volatilité du FCP est mesurée par l'écart type des rendements nets. Plus la volatilité est importante, plus le risque est considéré comme important. Le FCP vise à conserver une volatilité comprise entre 1.50% et 2.50% (hors circonstances exceptionnelles de marché). L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.

*Certains segments du portefeuille peuvent être soumis aux effets de concentration sur un marché particulier, les fonds sous-jacents étant susceptibles d'effectuer les mêmes choix au même moment.*

*La couverture des risques action, taux et crédit par l'utilisation d'instruments dérivés a pour objectif prioritaire de diminuer la volatilité du FCP.*

#### **d) Risque de Couverture**

*La société de gestion utilise les marchés financiers pour ajuster l'exposition du fonds en fonction de ses prévisions de l'évolution des marchés :*

- *si UFG Alteram évalue mal l'exposition du fonds, cet ajustement sera inadapté et la valeur du fonds pourra baisser,*
- *si les prévisions s'avèrent fausses, les marchés pourront monter, alors que la valeur du fonds restera stable ou diminuera.*

### **2. Risque de liquidité**

*Une partie des actifs du FCP peut être investie dans des fonds d'investissement peu liquides, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important sur ces actifs sous-jacents. Ainsi dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du fonds*

### **3. Risque de change**

*Le risque de change est le risque de baisse d'une devise d'investissement par rapport à la monnaie de référence du FCP.*

*L'investisseur résidant en France ou dans l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change, puisque la gestion intègre une couverture de l'exposition au risque de change.*

*Néanmoins, un risque de change à titre accessoire, peut subsister, notamment en cas d'évolution importante de la valeur de part entre deux valeurs liquidatives et d'évolution adverse de la parité devise d'investissement contre euro.*

**Souscripteurs concernés :** Les investisseurs habilités à souscrire à ce FCP sont les suivants :

- 1° les investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;
- 2° l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la Fédération ;
- 3° la Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;
- 4° les sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - b) total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
  - c) chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
  - d) capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
- 5° les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10 000 euros lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit ;
- 6° tout investisseur lorsque l'OPCVM garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers ; il est suffisamment qualifié pour évaluer les risques de liquidité et de volatilité de ce type de placement.

Par ailleurs, il est également fortement recommandé à l'investisseur de diversifier ses investissements afin de ne pas l'exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

*Compte tenu du risque de liquidité (cf. supra)* ce produit est donc destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

***Durée de placement recommandée*** : supérieure à 2 ans

***Modalités de détermination et d'affectation des revenus*** : capitalisation

***Libellé de la devise de comptabilisation*** : euro

### **Conditions de souscription :**

Les demandes de souscription, exprimées en montant, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 12H00 auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES cinq (5) jours calendaires avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Les ordres de souscription sont donc réalisés à cours inconnu, le nombre de parts exact, afférant au montant souscrit arrondi à l'inférieur, étant communiqué au porteur au moment de la publication de la valeur liquidative.

Les règlements y afférant interviennent le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois.

### **Conditions de rachat :**

Les demandes de rachat, exprimées en montant ou en nombre de parts, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 12H00 auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES trente cinq (35) jours calendaires avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Les ordres de rachat sont donc réalisés à cours inconnu, le nombre de parts exact, afférant au montant racheté arrondi au supérieur, étant communiqué au porteur au moment de la publication de la valeur liquidative.

Les règlements y afférant interviennent le premier jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de publication de la valeur liquidative (J + 21).

Toutefois, le préavis ne sera pas applicable pour un ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative.

Aucun préavis ne sera appliqué pour un transfert de parts du FCP UFG Alteram Multi Arbitrages vers un autre nourricier du même fonds maître UFG Alteram Arbitrages Master, à la condition que ce rachat dans UFG Alteram Multi Arbitrages soit immédiatement suivi d'une souscription de même montant et sur la même date de valeur liquidative dans un autre nourricier de UFG Alteram Arbitrages Master.

Cette exonération de préavis ne s'applique pas aux transferts de parts vers tout fonds nourricier UFG Alteram Multi Arbitrages qui pourra servir de support de contrat d'assurance-vie libellés en unités de compte.

**Gate :**

Lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du fonds, la société de gestion garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Le seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative, ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du fonds et au prorata de chaque demande.

Les demandes de rachat, net des souscriptions, ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

***Date et périodicité de la valeur liquidative :***

La valeur liquidative mensuelle est calculée sur la base des cours de J et publiée en J + 20 jours (calendaires).

Si J n'est pas un jour de Bourse ouverte à Paris, la valeur liquidative sera établie le jour de Bourse précédent.

***Valeur liquidative d'origine :*** 100 euros

***Lieu de publication de la valeur liquidative :*** locaux de la société de gestion

**Frais et commissions :**

*Commissions de souscription et de rachat:*

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x	4% maximum

	Nombre de parts	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,00 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Commission variable égale à 20 % TTC de la performance supérieure à l'EONIA capitalisé + 1%, la période de référence étant l'exercice du FCP. Ils seront imputés prorata temporis au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à EONIA capitalisé + 1%, cette provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision, les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Barème (*) : Actions : 100 € Obligations : 200 € Swaps : 300 €

		Change à terme : 150 € Change au comptant : 50 € Futures : contrat 8 € ; option 2,50 € OPCVM : 5.50 € pour OPCVM Euroclear France domicilié chez BP2S 200 € pour tout autre OPCVM
--	--	--

(\*) taux maximum exprimés TTC

### **Frais et commissions du maître UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER**

#### *Commissions de souscription et de rachat du maître*

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>6 % maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

#### *Frais de fonctionnement et de gestion du maître*

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème (*)</i>
<i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,25 % TTC</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Barème (*) :</i> <i>Actions : 100 €</i> <i>Obligations : 200 €</i> <i>Swaps : 300 €</i> <i>Change à terme : 150 €</i> <i>Change au comptant : 50 €</i> <i>Futures : contrat 8 € ; option 2,50 €</i> <i>OPCVM : 5.50 € pour OPCVM</i>

		<i>Euroclear France domicilié chez BP2S 200 € pour tout autre OPCVM</i>
--	--	---

*(\*) taux maximum exprimés TTC*

*Frais indirects maximums des OPCVM et des fonds d'investissement à l'actif du FCP :*

*Le FCP investira dans des OPCVM et des fonds d'investissement dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3 % par an TTC de l'actif net et dont les commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 5%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion sera acquise au FCP.*

Commissions en nature

UFG ALTERAM ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Rémunération sur acquisition temporaire : le fonds pourra faire des pensions livrées aux conditions de marché, le taux de référence étant l'EONIA.

Choix des intermédiaires : La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

**III - Informations d'ordre commercial**

Les informations concernant le FCP « UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

**IV - Règles d'investissement**

Le FCP est soumis aux règles d'investissement des OPCVM investissant jusqu'à 100% de leur actif en actions ou parts d'OPCVM.

Investissement en OPCVM conformes ou non à la directive, de droit français ou étranger, en fonds d'investissement ou produits de fonds alternatifs de droit français agréés par l'Autorité des marchés financiers.	Jusqu'à 100%
Liquidités	A titre accessoire
Instruments financiers à terme	≤ une fois l'actif
Emprunt d'espèces	Pas plus de 10%

L'engagement du FCP sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

**V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

### **Valeurs mobilières**

- Les OPCVM : à la dernière valeur liquidative connue.

### **Frais de gestion**

1,00% TTC de l'actif net du fonds. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de l'exercice du fonds.

### **Frais de gestion variables**

Commission variable égale à 20 % TTC de la performance supérieure à l'EONIA capitalisé + 1%, la période de référence étant l'exercice du FCP. Ils seront imputés prorata temporis au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à EONIA capitalisé + 1%, cette provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision, les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

### **Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

### **Affectation du résultat**

Les revenus seront intégralement capitalisés

# **REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

## **UFG ALTERAM MULTI ARBITRAGES**

### **TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS**

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées ou regroupées sur décision du Conseil d'Administration de la Société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, comme défini dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **Gate :**

Lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du fonds, la société de gestion garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Le seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative, ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du fonds et au prorata de chaque demande.

Les demandes de rachat, net des souscriptions, ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM Maître, il établit un programme de travail adapté.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

### **Article 9 - Affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12- Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.